



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE  
CANTON DE HAUTE ARDECHE  
COMMUNE DE LALEVADE

**ARP/02/03/2025**

**ARRETÉ PERMANENT  
PORTANT**

**Inversion du sens de circulation du Chemin des POMPIERS**

**Et**

**Réglementation du régime de priorité au carrefour Chemin des POMPIERS et Rue du Touzet  
Par la mise en place d'une signalisation dite « STOP »**

**Le Maire de Lalevade d'Ardèche ;**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU les arrêtés du Maire 104/10/2023 et 57/04/2024, instaurant le changement de sens de circulation pendant une période de deux fois un an,

Considérant qu'il convient de réglementer de façon permanente la circulation Chemin des POMPIERS. Il est nécessaire d'inverser le sens de circulation Chemin des POMPIERS, de plus une réglementation du régime de priorité au carrefour Chemin des POMPIERS et Rue du TOUZET, par la mise en place d'une signalisation dite « STOP »

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Dans l'agglomération de Lalevade d'Ardèche, il convient de réglementer la circulation Chemin des POMPIERS.

**Il est nécessaire d'inverser le sens de circulation Chemin des POMPIERS, de plus une réglementation du régime de priorité au carrefour Chemin des POMPIERS et Rue du TOUZET, par la mise en place d'une signalisation dite « STOP ».**

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Lalevade d'Ardèche.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté entrera en vigueur après que la signalisation réglementaire aura été mise en place et qu'il aura été affiché.

**ARTICLE 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de LALEVADE
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de THUEYTS.

Fait à LALEVADE, le 04 mars 2025,

Le Maire,

Dominique FIALON.